Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_012-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

COMMUNE DE SAINT-COULOMB

Délibération n° 012-2026 – Heures supplémentaires et complémentaires

L'an deux mil vingt-six, le lundi 2 mars à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FREDOU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de Conseillers présents : 19
Quorum : 12
Date de convocation : 17 février 2026

Membres présents : M. Jean-Michel FREDOU – Mme Sophie COEURU – M. Christophe PENGUEN Mme Véronique WYART – M. Patrice VIVIEN –- Mme Annick MARQUER – M. Jean-Yves Le BRIERO - M. Gérard BARREAU Mme Servane CADIOU – Mme Patricia LEGLAS - Mme Catherine TANIC - Mme Jocelyne LEGENDRE - M. Johan CHARTIER – Mme Alexandra FANOUILLERE – M. Victor LAVOLE – M. Loïc SEVEGRAND – Mme Odile LEFORT - M. de BOISSIEU Renaud – M. de la GATINAIS

Absent excusé : Mme Marine AUVRAY (pouvoir à Mme Alexandra FANOUILLERE) - M. Daniel THOMAS (Pouvoir à Mme Patricia LEGLAS) - M. Jean-Luc LE GAST (Pouvoir à M. Jean-Yves Le BRIERO) – M. Hervé DOURVER (pouvoir à M. Renaud de BOISSIEU).

Secrétaire de séance : M. Gérard BARREAU

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.611-2, L.712-1 et L.714- 4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°70 du 18 novembre 2019 – Réalisation des heures supplémentaires

Vu la délibération n°72 du 23 novembre 2020 – validation du principe des heures complémentaires pour les agents titulaires à temps non complet

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2025

Considérant la nécessité de regrouper la gestion des heures complémentaires et supplémentaires en une seule délibération.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_012-DE

Considérant que le repos compensateur doit être majoré dans les mêmes proportions que la rémunération financière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Heures supplémentaires

Bénéficiaires :

Peuvent être amenés à réaliser des **heures supplémentaires**, à la demande du chef de service, de la Directrice Générale des Service ou du Maire, en raison des nécessités de services, les agents titulaires et non titulaires de droit public exerçant à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C et B.

Condition d'attribution :

Le nombre **d'heures supplémentaires** que peut réaliser un agent à temps complet chaque mois est limité à 25 heures. Pour un agent à temps non complet, le nombre **d'heures complémentaires** effectuées ne peut conduire au dépassement de 35 heures hebdomadaires (les heures éventuellement effectuées au-delà relevant du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires effectuées seront, en priorité, compensées sous forme de repos, selon les modalités suivantes : la durée du repos accordé est équivalente au temps de travail supplémentaire réalisé (arrondi au quart d'heure près).

La municipalité a fait le choix d'appliquer une majoration du repos compensateur identique à celle prévue pour la rémunération financière des heures supplémentaires (cf. tableau ci- dessous).

Mais elles peuvent être également rémunérées après avis de l'autorité selon les modalités suivantes.

Montant :

L'indemnisation des **heures supplémentaires** est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations.

Le taux horaire est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + NBI + indemnité de résidence}}{1820\ (*)}$$

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_012-DE

Article 2 : heures complémentaires

Bénéficiaires

Peuvent être amenés à réaliser des **heures complémentaires**, à la demande chef de service, de la Directrice Générale des Service ou du Maire en raison des nécessités de services, les agents titulaires et non titulaires de droit public exerçant à temps non complet, de catégorie C et B.

Montant :

Il est rappelé que l'heure complémentaire ne peut être que rémunérée (DGCL 26 mars 2021 – décret du 15 mai 2020). Elle sera donc rémunérée sur la base du traitement habituel de l'agent.

DECIDE

D'ADOPTER la proposition du Maire,

Pour extrait conforme, le 05 mars 2026
Transmis au représentant
de l'Etat le 05 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-COULOMB - ILLE-ET-VILAINE -

Jean-Michel FREDOU